

**COMMUNE  
de LES ARCS**

**PERMIS DE DÉMOLIR  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 29/04/2024**

**N° PD 083 004 24 K0001**

Par :	<b>Madame JAMET Bernadette</b>
Demeurant à :	<b>118, RUE ST JEAN DU DESERT LES BASTIDONNES - VILLA 27 13012 MARSEILLE</b>
Pour :	<b>Démolition partielle d'un bâtiment à la demande de la Commune des Arcs, pour mise en sécurité</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RUE DU BAS FOUR</b>

**Surface du terrain : 1079 m<sup>2</sup>**

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 09/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/06/2015 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU la demande de permis de démolir susvisée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDÉ** en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

LES ARCS, le 3 juin 2024

Christine CHALOT-FOURNET  
Déléguée à l'urbanismeAVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 06/05/2024  
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE :

13 JUIN 2024

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (art. R 424-17 du code de l'urbanisme.).

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent, d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit être intenté dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'un recours contentieux pour suspendre le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)